

**DOSSIER N° DP 083 113 24 A0036**  
Déposé le : 23/04/2024  
Sur un terrain sis à : 3 RUE DES TERRES BLANCHES  
113 D 407

**EDF ENR**

**RUE LOUIS DE BROGLIE**

**13290 AIX EN PROVENCE**

Autorité compétente : Maire au nom de la commune  
Affaire suivie par FERRIGNIO Caroline

Vous avez déposé le 23/04/2024 à la mairie de SAINT-JULIEN une demande de Déclaration Préalable.

Par lettre du 07/05/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Plan de masse coté

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JULIEN en date du 13/08/2024, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. **Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.**

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à SAINT-JULIEN,

Le 26/08/2024

Le Maire



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).